


<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p>COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p>Délibération du conseil municipal du 7 septembre 2023</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 17 De votants : 25</p> <p>Rapporteur : Hubert ARNAUD</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le sept septembre, à vingt heures trente,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente d'Autrans.</p> <p>Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire Sylvain FAURE a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de: Aurore BLANC PAQUE (pouvoir à Maryse NIVON), Francis BUISSON (pouvoir à Sylvain FAURE), Isabelle COLLAVET (pouvoir à Stéphane FAYOLLAT), Martine DE BRUYN (pouvoir à Séverine DEUFFIC), Noëlle DONET, Julie MARIENVAL (pouvoir à Pascale MORETTI), Sylvie ROCHAS (pouvoir à Hubert ARNAUD), Geneviève ROUILLON (pouvoir à Lorraine AGOFROY), Bernard ROUSSET, Pierre WEICK (pouvoir à Gabriel TATIN).</p>

Délibération n° 23/94

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer au début de chacune de ses séances un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu la délibération n°23/24 du Conseil municipal du 13 avril 2023 actant que la désignation du secrétaire de séance ne se fera pas à scrutin secret mais par un vote à main levée et cela pour chaque conseil municipal de l'année et retenant la règle du plus jeune de l'assistance parmi les élus présents comme règle de nomination

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de nommer Monsieur Sylvain FAURE comme secrétaire de séance.

Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert ARNAUD**




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 7 septembre 2023</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 17 De votants : 25</p> <p>Rapporteur : Hubert ARNAUD</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le sept septembre, à vingt heures trente,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente d'Autrans.</p> <p>Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire Sylvain FAURE a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de: Aurore BLANC PAQUE (pouvoir à Maryse NIVON), Francis BUISSON (pouvoir à Sylvain FAURE), Isabelle COLLAVET (pouvoir à Stéphane FAYOLLAT), Martine DE BRUYN (pouvoir à Séverine DEUFFIC), Noëlle DONET, Julie MARIENVAL (pouvoir à Pascale MORETTI), Sylvie ROCHAS (pouvoir à Hubert ARNAUD), Geneviève ROUILLON (pouvoir à Lorraine AGOFROY), Bernard ROUSSET, Pierre WEICK (pouvoir à Gabriel TATIN).</p>

Délibération n° 23/95

DENOMINATION PLACE JEAN FAURE (PLACE DE LA MAIRIE D'AUTRANS)

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Il ajoute que ce travail de dénomination de rues et places a été fait en 2010 pour la commune déléguée d'Autrans et approuvé par délibération n°10/19 lors de la séance du 8 avril 2010. Une modification a été apportée en 2012 approuvée par délibération n°12/86 lors de la séance du 18 septembre 2012.

Le même travail a été réalisé pour la commune déléguée de Méaudre en 2019 et approuvé par délibération n°19/10 lors de la séance du 7 mars 2019.

Considérant que la place de la mairie d'Autrans n'avait pas été nommé lors de ces dispositions,

Considérant le souhait du conseil municipal d'honorer la mémoire de Jean FAURE, un personnage emblématique de la commune qui fut maire d'Autrans, conseiller départemental de l'Isère et sénateur de l'Isère.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de nommer la place de la mairie d'Autrans, place « JEAN FAURE ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de valider le nom attribué à la place de la mairie d'Autrans, à savoir place « JEAN FAURE ».
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le 08/09/2023

ID : 038-200056224-20230907-DEL23_95-DE



Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert ARNAUD**



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hubert Arnaud', written over the bottom part of the municipal seal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES CINEMAS

ENTRE :

- La commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, représentée par son Maire, Monsieur Hubert ARNAUD, dûment habilité par délibération n°xx du Conseil Municipal en date du 07/09/2023,

Et

- La commune de Villard-De-Lans, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud MATHIEU, dûment habilité par délibération n°XX du Conseil Municipal en date du ,

PRÉAMBULE

Les articles L3112-1 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes afin de passer conjointement des contrats de concession. Les groupements de commande ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le coordonnateur du groupement aura la charge de la procédure de passation. En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement.

CONTEXTE

Les Communes de Villard-de-Lans et d'Autrans-Méaudre en Vercors ont confié depuis plusieurs années l'exploitation de leurs cinémas à un délégataire dans le cadre de contrats de concession de service public, arrivant respectivement à échéance le 30 septembre 2023 et le 31 décembre 2023.

Les Communes ont décidé de conserver ce mode de gestion et souhaitent recourir à un groupement de commande pour la passation de leur nouveau contrat de concession de service public, afin de confier à un délégataire unique la gestion de leurs cinémas respectifs, à savoir le Rex pour Villard de Lans, et le Clos pour Autrans Méaudre en Vercors, dans un souci d'assurer la conservation du patrimoine, ainsi que la qualité de service aux usagers.

La présente convention a pour objectif de définir l'objet et les modalités de ce groupement de commande.

ARTICLE 1 - OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions des articles L3112-1 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes est constitué entre la Commune d'Autrans-Méaudre et la Commune de Villard de Lans, en ce qui concerne les prestations suivantes :

- Exploitation du cinéma le Clos pour Autrans Méaudre en Vercors

- Exploitation du cinéma le Rex pour Villard de Lans

Seront concernés le(s) contrat(s) de concession de service public relatifs à l'exploitation de leurs salles de cinémas. Ils seront ensuite définis par le terme « contrat de concession » dans la présente convention.

Les besoins seront déterminés en concertation entre les deux communes.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

En application de l'article L.3112-2 du Code de la Commande Publique, la Commune de Villard-de-Lans est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 - REPARTITION DES RÔLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET L'AUTRE COMMUNE MEMBRE DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer et notifier le(s) contrat(s) de concession au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec l'autre membre du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CDSP et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera, le cas échéant, le contentieux lié à la procédure de passation du contrat de concession pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions respectives de chaque membre du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du contrat de concession à conclure,
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : suivi du contrat de concession pour le cinéma qui le concerne (réunions de suivi d'exploitation, approbation des rapports annuels et comptes d'exploitation remis par le délégataire, etc.), recouvrement de la redevance annuelle et versement de subvention le cas échéant.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation du contrat de concession sera déterminée par le représentant du coordonnateur, en concertation avec l'autre Commune membre du groupement, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du contrat de concession,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable du contrat de concession pour la part qui le concerne,
- Participer au bilan de l'exécution du contrat de concession en vue de son amélioration et de sa relance,
- Participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration du Cahier des charges, du projet de Contrat de concession, Règlement de la consultation, ...) ;
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du contrat de concession correspondant à ses besoins propres, tels que déterminés dans son état des besoins.
- Informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution du contrat de concession.

ARTICLE 6- LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La Commission de Délégation de service public compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7- RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L3112-2 du Code de la Commande Publique, les autorités concédantes membres du groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des opérations de passation ou d'exécution du contrat de concession qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la présente convention de groupement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRESSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des membres. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes membres du groupement. En revanche, l'exécution des contrats de concession en cours perdurera jusqu'à l'échéance des contrats concernés.

ARTICLE 09 - MODALITÉS FINANCIÈRES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la Commune de Villard de Lans en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement, ainsi que les frais de publicité liés à la passation du contrat seront partagés entre les membres du groupement à parts égales.

ARTICLE 10 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commande devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibération ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 - RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des contrats de concession conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les contrats notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 - CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.


En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le contrat litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 - LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires, le
Villard de Lans

Le Maire de Villard-de-Lans M Arnaud MATHIEU	Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors M Hubert ARNAUD

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 7 septembre 2023</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 17 De votants : 25</p> <p>Rapporteur : Pascale MORETTI</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le sept septembre, à vingt heures trente,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente d'Autrans.</p> <p>Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire Sylvain FAURE a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de: Aurore BLANC PAQUE (pouvoir à Maryse NIVON), Francis BUISSON (pouvoir à Sylvain FAURE), Isabelle COLLAVET (pouvoir à Stéphane FAYOLLAT), Martine DE BRUYN (pouvoir à Séverine DEUFFIC), Noëlle DONET, Julie MARIENVAL (pouvoir à Pascale MORETTI), Sylvie ROCHAS (pouvoir à Hubert ARNAUD), Geneviève ROUILLON (pouvoir à Lorraine AGOFROY), Bernard ROUSSET, Pierre WEICK (pouvoir à Gabriel TATIN).</p>

Délibération n° 23/96

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CINEMA LE CLOS GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES D'AUTRANS MEAUDRE EN VERCORS ET DE VILLARD DE LANS

Vu l'article L2113-6 et suivants du Code de la commande publique autorisant la composition de groupement de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Vu l'article L 1121-3 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concessions,

Vu l'article L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation de service public,

Considérant le souhait de la commune d'Autrans Méaudre en Vercors de conserver le format d'une DSP s'agissant de la gestion du cinéma le Clos, dont la convention DSP en cours arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant que la commune de Villard de Lans souhaite également renouveler la DSP portant sur la gestion de son cinéma,

Considérant ainsi la possibilité de constituer un groupement de commandes entre les communes d'Autrans Méaudre en Vercors et Villard de Lans pour la procédure de consultation d'une DSP, moyennant cependant des cahiers des charges propres aux besoins de chaque commune,

Considérant que la commune de Villard de Lans assurera le rôle de coordonnateur du groupement de commandes à titre gratuit dans le cadre de cette procédure,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de reconduction d'une délégation de service public portant sur la gestion du cinéma le Clos,
- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes coordonné à titre gratuit par Villard de Lans dans le cadre de la mise en œuvre d'une consultation de DSP,
- **VALIDE** la convention constitutive du groupement de commande en annexe,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande et toute annexe s'y rapportant,

Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert ARNAUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.